

Schadenersatzforderung im vollen Betrage von 803 Fr. 40 Cts zuzusprechen, nebst dem geforderten Zins zu 5 % vom 31. März 1895 an.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung der Klägerin wird als begründet erklärt und das Urteil des Handelsgerichts des Kantons Aargau vom 30. März 1895 dahin abgeändert, daß die Beklagte noch als Schadenersatz zu bezahlen hat 803 Fr. 40 Cts. nebst Zins zu 5 % seit 31. März 1895.

107. Arrêt du 5 juillet 1895 dans la cause Lötcher
contre Ganz.

Au commencement de juin 1890, Jean Lötcher, maréchal à Pully, a souscrit un acte de cautionnement portant :

« Le soussigné Jean Lötcher, à Pully (Vaud), déclare par les présentes, — à l'occasion d'un prêt de 10 000 francs (dix mille francs) que G. Ganz, boulanger, a fait à M. Oscar Hirs-Lötcher, aubergiste à Winterthur, — s'engager avec les autres cautions, M. Fritz Frauenfelder, aubergiste à Winterthur, M^{me} Frauenfelder-Hirs, à Winterthur, et M. Vetterli, au *Bœuf*, à Wagenhausen, qui se sont engagés tous solidairement à répondre en cas de besoin comme cautions et « Selbstzahler, » s'engageant de la même manière que les autres cautions.

« Winterthur, le 3 juin 1890.

« (signé) Jean Lötcher. »

Le texte original allemand de cet acte est conçu comme suit :

« Der Unterzeichnete, Johann Lötcher, in Pully, Waadt, erklärt sich hiemit, bei einem Darlehen für Herrn Oskar Hirs-Lötcher, Wirth in Winterthur, Fr. 10 000 (zehntausend Franken), welche G. Ganz, Bäcker, dem Herrn Hirs-Lötcher

geliehen hat, mit den übrigen Bürgen, Herrn Fritz Frauenfelder, Wirth in Winterthur, und Frau Frauenfelder-Hirs Winterthur, und Herrn Vetterli, zum *Ochsen*, in Wagenhausen, welche sich sämmtlich, solidarisch, in nöthigem Fall als Bürgen und Selbstzahler zu haften haben, in gleicher Weise wie die übrigen Bürgen zu haften.

« Winterthur, den 3. Juni 1890.

« (signé): Johann Lötcher. »

Cet acte fut rédigé à Winterthur par le créancier lui-même, qui le remit à la femme du débiteur, dame Hirs-Lötcher, laquelle l'adressa par la poste pour signature à son père, Jean Lötcher à Pully.

La signature des autres cautions mentionnées dans l'écrit du 3 juin fut donnée dans un acte distinct, daté du 2 juin, qui ne fut pas communiqué à Jean Lötcher.

Le débiteur n'ayant pas fait honneur à ses engagements, le créancier s'adressa pour être payé aux cautions Fritz Frauenfelder et dame Frauenfelder-Hirs, mère du débiteur. Les poursuites qu'il dirigea contre elles aboutirent à un acte de défaut de biens en ce qui concerne le mari Frauenfelder. Quant à dame Frauenfelder, son mari fit opposition en son nom au commandement de payer et nia toute obligation en vertu de l'acte de cautionnement signé par elle, alléguant que pour s'engager valablement elle aurait dû, en vertu du § 599 du Code civil du canton de Zurich, être autorisée par un tuteur *ad hoc*, ce qui n'avait pas eu lieu.

G. Ganz communiqua le résultat de ses poursuites à Jean Lötcher, par lettre du 6 février 1893, en l'avisant qu'il aurait à payer, avec sa cocaution Vetterli, la somme de 10 000 francs, plus l'intérêt au 4 1/2 % dès le 3 mai 1891, sous déduction de 800 francs, produit de la vente du mobilier du débiteur. En conséquence il l'invitait à lui faire parvenir dans les huit jours sa part de la susdite somme.

Lötcher n'ayant pas obtempéré à cette invitation, Ganz requit des poursuites contre lui pour être payé du montant total du cautionnement, avec intérêt au 4 1/2 % du 3 mai 1891, sous déduction de 1300 francs reçus à compte le 30 octobre

1892 et de 800 francs reçus le 4 janvier 1893, avec bonification d'intérêt.

Jean Löttscher fit opposition au commandement de payer pour le tout.

A la requête du créancier, le président du tribunal de Lausanne prononça la mainlevée provisoire de cette opposition.

Jean Löttscher ouvrit alors action à G. Ganz devant la Cour civile du canton de Vaud pour faire prononcer :

A. 1° Que le cautionnement solidaire contracté par lui le 3 juin 1890 est nul et de nul effet.

2° Subsidiairement que ce cautionnement est réduit du tiers de la somme pour laquelle il a été contracté, la nullité n'en étant prononcée que dans ces limites.

3° Plus subsidiairement que ce cautionnement est réduit du quart de la somme pour laquelle il a été contracté, la nullité n'en étant prononcée que dans ces limites.

B. 1° Qu'en conséquence la poursuite en vertu du cautionnement solidaire du 3 juin 1890 est vis-à-vis de Löttscher nulle et de nul effet.

2° Subsidiairement qu'il ne pourra être suivi à cette poursuite que moyennant les réductions requises dans les conclusions qui précèdent, sous lettre A, 2°, et plus subsidiairement 3°.

Pour justifier ces conclusions, Löttscher fait valoir dans sa demande les moyens suivants :

L'acte de cautionnement séparé, préparé par le créancier, qui le lui a envoyé pour signature, disait qu'il s'engageait avec les autres cautions dont les noms étaient mentionnés dans l'acte. Il aurait consenti à s'engager avec ces autres cautions, mais non sans elles, ou sans l'une d'elles. Son engagement aurait donc été conditionnel, c'est-à-dire subordonné à l'existence de celui des autres cautions ; or cette condition faisant défaut dans la personne de dame Frauenfelder-Hirs, il ne serait pas obligé par la signature donnée à l'acte du 3 juin 1890.

— En tout état de cause son engagement serait vicié par une erreur essentielle (CO. art. 19), attendu qu'il aurait cru être caution avec une personne qui n'est en réalité pas engagée

et à l'engagement de laquelle il attachait une importance capitale. L'obligation dont on lui demande l'exécution serait, par suite du non engagement de dame Frauenfelder, notablement plus étendue que celle qu'il aurait cru contracter. L'erreur dans laquelle il se serait trouvé ne lui serait pas imputable, attendu qu'il était fondé à croire que les cautions avec lesquelles le créancier Ganz lui demandait de s'engager seraient elles-mêmes valablement engagées et qu'il n'a pas été à même de vérifier la régularité de leur engagement, puisque celui-ci a fait l'objet d'un acte de cautionnement distinct dont il n'a pas eu connaissance. — Löttscher ne motive pas dans sa demande ses conclusions subsidiaires, mais se réserve simplement de les motiver lors des débats oraux.

Dans sa réponse, G. Ganz a conclu à libération des conclusions, tant principales que subsidiaires, de la demande. Il fait valoir en résumé les arguments suivants à l'encontre des moyens invoqués par le demandeur :

L'acte de cautionnement du 3 juin 1890 ne stipule point que Löttscher se porte caution « à condition que » ou « sous la réserve que » telles autres personnes se portent aussi cautions du même engagement. On ne saurait découvrir ni dans le texte de l'acte signé par Löttscher, ni dans celui signé par les autres cautions, aucune trace d'une condition quelconque. Si une condition devait être posée à l'engagement du demandeur, elle devait être exprimée formellement ; une condition ne peut être supposée ; elle doit résulter d'un texte clair et précis. S'il avait entendu ne donner sa signature que conditionnellement, Löttscher aurait pu formuler une réserve ; il n'était point obligé de signer et il a pu étudier à loisir le texte de l'acte qui lui était soumis. — De sa nature le contrat de cautionnement n'est pas conclu en considération de la personne des autres cautions qui peuvent garantir la même obligation. Ce qui importe à la caution solidaire comme à toute autre, c'est la personne du débiteur principal. — On ne peut prétendre du reste que dame Frauenfelder ne soit pas caution ou ne l'ait pas été au moment où le demandeur a signé son engagement. Elle avait donné sa signature, elle pouvait

simplement exciper d'un défaut d'autorisation ; mais rien ne faisait supposer qu'elle soulèverait un jour cette exception. Si le créancier a accepté le cautionnement de dame Frauenfelder dans les conditions où il a été donné, c'est affaire à lui ; si, de son côté, Lötcher n'a pas exigé la preuve que ce cautionnement était inattaquable, c'est aussi affaire à lui ; il a peut-être commis une imprudence, mais c'est à lui à en supporter les conséquences. — Quant au moyen tiré de l'erreur dans laquelle le demandeur se serait trouvé, il résulte de l'ensemble des dispositions sur l'erreur (art. 18 et suiv. CO.) que l'on ne doit prendre en considération que les relations entre le créancier et le débiteur de l'obligation. Or le cautionnement est un contrat entre le créancier et la caution. L'erreur dont se prévaut la caution Lötcher devrait donc porter sur la personne du créancier Ganz, sur l'objet du contrat ou le montant de l'obligation ; en réalité elle concerne simplement la portée des engagements d'un tiers. Une telle erreur ne pourrait être qu'une erreur sur les motifs du contrat, par conséquent une erreur non essentielle.

Par arrêt du 7 mai 1895, la Cour civile vaudoise a repoussé les conclusions de Lötcher et admis les conclusions libératoires de Ganz.

Cet arrêt est basé sur les considérants résumés ci-après :

Lorsqu'il a signé l'acte du 3 juin 1890, Lötcher n'a fait aucune réserve sur la qualité des personnes indiquées comme ses cocautions et n'a posé aucune condition quant à la validité des engagements souscrits par elles. De sa nature même l'acte de cautionnement n'est pas conclu en considération de la personne des autres cautions qui peuvent garantir le même engagement. Lötcher aurait dû se faire produire l'acte de cautionnement des autres cautions et vérifier la validité des engagements qui y étaient pris. L'opposition de dame Frauenfelder au commandement de payer qui lui a été notifié n'a pas la portée que lui attribue le demandeur, car s'il est vrai que cet engagement peut être attaqué en droit comme entaché d'irrégularité, la question de savoir si l'intéressée se prévaut de cette irrégularité n'est pas encore tranchée. Les termes « avec les autres cautions » figurant dans l'acte du

3 juin 1890 ne constituent pas une condition expresse, mais une mention complétant l'acte et ayant pour but de faire savoir à Lötcher qu'il ne s'engageait pas seul. Au surplus, le fait qu'une caution aurait supposé qu'une autre personne se porterait caution pour le même engagement n'implique pas que le contrat conclu soit nul, en l'absence de conditions et réserves expresses à ce sujet. En conséquence la Cour repousse le moyen tiré de la non réalisation de la prétendue condition à laquelle aurait été subordonné l'engagement de Lötcher.

Touchant le moyen tiré de l'erreur où se serait trouvé Lötcher sur l'étendue de ses engagements, la Cour estime que s'il a cru, le 3 juin 1890, qu'il ne s'engageait à garantir, en qualité de caution solidaire, que le quart ou la moitié de la somme prêtée, cette erreur n'apparaît pas comme étant de nature essentielle, car en signant le cautionnement solidaire, Lötcher devait savoir qu'il pouvait être actionné personnellement pour le montant de l'obligation principale. Son erreur ne se rapporterait en somme qu'à la portée des engagements d'une de ses cocautions. Cette erreur est du nombre de celles dont parle l'art. 21 CO. ; elle n'infirme donc pas le contrat et par conséquent celui-ci doit déployer tous ses effets. Les considérants de l'arrêt de la Cour civile sont muets au sujet des conclusions subsidiaires de Lötcher.

Ce dernier a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt dont il demande la réforme dans le sens des conclusions plus haut reproduites de sa demande.

Dans sa plaidoirie de ce jour, il a repris les moyens déjà développés dans sa demande. En ce qui concerne ses conclusions subsidiaires, il les a motivés en disant que Ganz lui ayant affirmé l'existence du cautionnement de dame Frauenfelder, doit être tenu pour responsable vis-à-vis de lui de la non-validité de ce cautionnement ; qu'en conséquence il y a lieu d'établir une sorte de compensation entre le préjudice que lui cause cette non-validité et la somme qui lui est réclamée en vertu de son cautionnement ; que ce préjudice est égal à la somme pour laquelle il est privé du droit de recours contre dame Frauenfelder.

G. Ganz a conclu au rejet du recours par les motifs développés dans sa réponse.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La compétence du Tribunal fédéral pour prononcer sur le recours est hors de doute, toutes les conditions exigées par les art. 56 et suiv. de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale étant réunies en l'espèce.

2° Il y a lieu d'examiner, tout d'abord, un argument invoqué par l'arrêt de la Cour civile vaudoise, qui, s'il était fondé, devrait faire considérer comme prématuré l'examen actuel des moyens invoqués par le recourant. Cet argument est celui consistant à dire que si l'engagement contracté par dame Frauenfelder peut être attaqué en droit comme entaché d'irrégularité, il n'en existe pas moins, la question de savoir si l'intéressée se prévaudra de cette irrégularité n'étant pas encore tranchée.

Cette manière de voir ne saurait être admise. Il est certain en effet que par suite du défaut d'autorisation par un tuteur *ad hoc*, dame Frauenfelder n'est pas obligée en droit par l'acte de cautionnement qu'elle a souscrit en faveur de G. Ganz. La conséquence du défaut d'autorisation, savoir l'inefficacité de l'engagement pris, n'est pas douteuse en présence des termes parfaitement clairs et précis du § 599 du Code civil zurichois. D'autre part, dame Frauenfelder a manifesté de la manière la plus positive, par l'opposition faite en son nom par son mari au commandement de payer qui lui a été notifié, son intention de se prévaloir de l'inefficacité de son engagement. On ne saurait exiger en outre de Lötscher qu'il fournisse la preuve de l'inefficacité de l'engagement de dame Frauenfelder et de l'intention de celle-ci de s'en prévaloir, au moyen d'un jugement qu'il ne pourrait obtenir qu'après avoir lui-même payé le créancier. Les objections formulées par le recourant contre la demande de paiement de G. Ganz ne sont donc pas prématurées et doivent être examinées.

3° Des deux moyens principaux invoqués par le recours, celui fondé sur l'erreur dans laquelle Lötscher se serait trouvé

en signant l'acte de cautionnement du 3 juin 1890 doit logiquement être examiné en premier lieu, bien que présenté en seconde ligne.

L'erreur dont se prévaut le recourant consisterait en ce qu'il aurait cru et dû croire, d'après les termes de l'acte du 3 juin, se porter caution solidairement avec trois autres personnes, dont l'une, dame Frauenfelder, se trouve en réalité n'être pas caution. Pour que cette erreur pût entraîner la nullité de l'engagement de Lötscher, il faudrait qu'elle apparût comme une erreur essentielle au sens des art. 18 à 20 CO. Or on ne saurait lui reconnaître ce caractère. Il est évident qu'il ne peut être question d'une erreur sur la nature du contrat, ni sur la chose objet du contrat, ni sur les qualités de cette chose (art. 19, 1°, 2° et 3° CO.), ni enfin d'une erreur sur la personne avec laquelle Lötscher a contracté (art. 20 CO.). Mais s'agit-il peut-être, ainsi que le soutient le recourant, d'une erreur sur l'étendue de l'obligation contractée par celui-ci (art. 19 4°, CO.)? La réponse doit être négative également. Lötscher s'est engagé comme caution solidaire d'une dette de 10 000 francs; il a su en s'engageant qu'il pourrait être appelé au besoin à payer la totalité de cette dette; il ne saurait donc prétendre que l'obligation dont l'exécution lui est aujourd'hui demandée, soit plus étendue que l'obligation qu'il a entendu contracter. En somme, Lötscher n'a pas voulu autre chose que ce qu'il a réellement déclaré vouloir, son consentement n'est dès lors vicié par aucune erreur essentielle. *Rig.*

Sans doute la considération du cocautonnement de dame Frauenfelder a pu influencer sur la détermination qu'il a prise de s'engager lui-même comme caution, mais l'erreur dans laquelle il s'est trouvé en prenant en considération un cautionnement qui, en réalité, n'avait pas été donné d'une manière valable, ne peut être envisagée que comme une erreur sur les motifs qui l'ont engagé à contracter, erreur non essentielle et qui n'infirme pas le contrat (art. 21 CO.).

4° L'acte de cautionnement du 3 juin 1890 ne pouvant être considéré comme nul pour cause d'erreur essentielle de la

caution, peut-il être considéré comme un engagement conditionnel dont la condition ne se serait pas réalisée, en ce sens que Lötscher aurait entendu ne cautionner que sous la condition que dame Frauenfelder fût également caution, condition qui ferait aujourd'hui défaut ?

Pour que le dit cautionnement pût être considéré comme conditionnel, il faudrait qu'il fût établi que Lötscher a bien effectivement posé la condition dont il se prévaut. Or cette preuve ne résulte ni de l'acte de cautionnement lui-même, ni d'aucune autre pièce du dossier. L'acte de cautionnement porte, il est vrai, que Lötscher s'engage « avec les autres cautions, M. Fritz Frauenfelder, dame Frauenfelder-Hirs et M. Vetterli. » Mais bien que ces mots ne soient pas une simple « mention complétant l'acte et ayant pour but de faire savoir à Lötscher qu'il ne s'engageait pas seul, » ainsi que le dit l'arrêt dont est recours, on ne saurait néanmoins y voir une condition d'après laquelle Lötscher n'aurait été engagé que si les autres cautions l'étaient aussi. Rien ne prouve au surplus que Lötscher leur ait attribué ce sens et que son intention ait été de ne s'engager que sous la dite condition. Il aurait pu sans doute mettre cette condition à son engagement, mais il ne l'a pas fait et par conséquent cet engagement subsiste malgré l'absence du cautionnement de dame Frauenfelder.

5° Il y a lieu d'examiner encore si le cautionnement de Lötscher, bien que valable en principe, ne doit cependant pas être réduit en considération du fait que le dit Lötscher ne pourra pas, après avoir payé le créancier, exercer contre dame Frauenfelder le recours qu'il aurait été en droit d'exercer si elle avait été valablement engagée comme caution.

Le § 1355 de l'ancien Code civil du canton de Soleure disposait que lorsque plusieurs cautions sont indiquées dans un acte de cautionnement, mais que toutes ne se sont pas engagées, celles qui ont donné leur garantie ne répondent que de leurs parts proportionnelles de la dette.

Bien que l'ancien Code civil du canton de Berne ne renfermât pas de disposition semblable, la Cour d'appel et de

cassation de ce canton a admis à réitérées fois sous l'empire de ce Code le principe que lorsqu'une caution s'est engagée, sachant (in der Voraussetzung) qu'une autre caution devait s'engager avec elle, qui, en réalité, ne se trouve pas engagée, elle n'est obligée que pour la part de la dette qui lui eût incombé si l'autre caution n'avait pas fait défaut (voir *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins* V, 19 ; XII, 77 ; XIX, 470 et suiv. ; XXV, 459 ; XXVII, 165 ; comparer dans le même sens un arrêt de la Cour d'appel de Zurich cité par Ullmer ; *Commentar zum privatrechtlichen Gesetzbuche des Kantons Zürich*, Supplementband, p. 552-553.

Dans une espèce analogue à celle soumise au tribunal de céans, le tribunal supérieur de Stuttgart a jugé que la caution peut opposer à la demande du créancier une *exceptio doli* pour la part qui eût incombé en définitive à la caution défaillante si elle avait été obligée (voir *Seuffert's Archiv*, vol. I, nouv. série, N° 140).

La même solution doit être adoptée dans le cas actuel. Le créancier Ganz, en rédigeant lui-même et en demandant à Lötscher de signer l'acte de cautionnement dans lequel il est dit que le signataire s'engage avec d'autres cautions nominativement désignées, a affirmé à Lötscher que ces autres cautions seraient également engagées. Lötscher était fondé à ajouter foi à cette affirmation et à admettre que s'il était appelé à payer la dette cautionnée, il pourrait exercer un recours contre ses cocautions et spécialement contre dame Frauenfelder. Mais il se trouve que Ganz a affirmé l'existence d'un cautionnement qui n'existe pas en droit, savoir celui de dame Frauenfelder. C'est donc à lui de supporter les conséquences de cette affirmation erronée, d'autant plus qu'en sa qualité d'habitant du canton de Zurich il savait ou devait savoir que d'après la législation zurichoise, dame Frauenfelder ne pouvait valablement cautionner sans l'autorisation d'un tuteur *ad hoc*. Or l'inexistence du cautionnement affirmé par Ganz a pour conséquence que Lötscher ne pourrait, après avoir payé le créancier, exercer contre dame Frauenfelder le recours sur lequel il était en droit de compter et qu'il aurait

pu, selon toute apparence, exercer utilement si dame Frauenfelder avait été caution, attendu que la solvabilité de celle-ci n'a pas été contestée. La responsabilité de cette conséquence incombant à Ganz, Lötscher doit être placé dans la situation où il se trouverait s'il pouvait exercer son recours contre dame Frauenfelder. Or, dans ce cas, sa garantie serait en définitive réduite de la part du cautionnement qui incomberait à cette dernière, soit d'un quart. La responsabilité de Ganz doit en conséquence se traduire par une réduction d'un quart du cautionnement contracté vis-à-vis de lui par Lötscher.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis et l'arrêt rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 7 mai 1895, est réformé en ce sens que le cautionnement contracté par le recourant le 3 juin 1890, en faveur de Gaspard Ganz, à Winterthour, est réduit du quart, et qu'il ne pourra être suivi aux poursuites contre le recourant qu'en tenant compte de cette réduction.

108. Urteil vom 12. Juli 1895 in Sachen
Straub gegen Bättig.

A. Durch Urteil vom 27. März 1895 hat die Polizeikammer des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern erkannt: Die Civilpartei Frau Rosina Straub geb. Säumann ist mit ihrem Entschädigungsbegehren abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat Fürsprech Hänni Namens der Frau Straub die Berufung an das Bundesgericht ergriffen, und beantragt, es sei ihre Civilklage in vollem Umfange gutzuheissen.

In der heutigen Verhandlung hält der Vertreter der Berufungsklägerin an diesem Antrage fest. Er bittet sodann um Erteilung des Armenrechtes für dieselbe, gestützt auf ein vom Einwohnergemeinderat der Stadt Bern ausgestelltes Armutzeugnis. Der Anwalt des Berufungsbeklagten beantragt Abweisung der Berufung.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Aus dem von der Vorinstanz festgestellten Tatbestand ergibt sich: Am 13. November 1894, Vormittags 8 Uhr, lenkte der Beklagte, Kutscher Dominik Bättig in Bern, im Begriffe einen Herrn nach dem Zeughaus zu fahren, mit seiner Droschke im Trabe von der Anatomiegasse her in die Waisenhausstrasse ein. In dieser Strasse befanden sich, in der gleichen Richtung fahrend, zwei mit Orien beladene, je mit zwei Pferden bespannte Wagen. Der vordere derselben, von Friederich Straub geführt, hielt sich ungefähr mitten in der Strasse, eher auf der linken Seite, so daß die Droschke links nicht hätte vorbeifahren können, ohne das Trottoir zu benutzen. Noch weiter vorn, in einiger Entfernung war die Strasse auf der rechten Seite gesperrt. Neben dem hinteren Wagen passierte Bättig anstandslos vorbei; als er noch einige Wagenlängen von dem vordern Wagen entfernt war, knallte er mit der Peitsche wiederholt. Straub schaute sich nach ihm um und schlug seinem linksgehenden Pferde unter Zuruf mit der Peitsche auf die Seite, damit es rechts gehe. Als nun die Droschke näher kam, um links an ihm vorbeizufahren, machte sich Straub beim linken Vorderrad seines Wagens mit der Mechanik zu schaffen, drückte sich an die Pferdestricke zwischen Pferd und Vorderrad, offenbar um sich vor der Droschke zu sichern; dabei giengen seine Pferde in Trab über, Straub kam zu Fall und die linken Räder seines Wagens gingen über ihn weg. Die dabei erlittene Verletzung hatte nach kurzer Zeit seinen Tod zur Folge. Der Beklagte hatte mit seiner Droschke angehalten, als sein Pferd ganz nahe an Straub herangelangt war. Ohne sich um den Verunglückten zu kümmern, fuhr er nach dem Unfall, obgleich der Insasse auf der Stelle ausgestiegen war, davon.

2. Gegen Bättig wurde ein Strafverfahren wegen fahrlässiger Tödtung eingeleitet, das indessen mit einer Freisprechung endete. In demselben machte die Witwe des Verunglückten einen Civilanspruch im Betrage von 5146 Fr. 20 Cts. geltend, indem sie 4000 Fr. als Schadenersatz in Folge ökonomischer Schädigung, 50 Fr. für Beerdigungskosten, 1000 Fr. als Schmerzensgeld und 96 Fr. 20 Cts. Interventionskosten forderte. Die Vorinstanz wies diese Entschädigungsbegehren ab, weil dem Beklagten ein Verschulden nicht zur Last gelegt werden könne. In der Begrün-